



**ARRETE MUNICIPAL N°26- Année 2026**  
**Interdiction de stationnement des bacs roulants d'ordures ménagères**  
**sur la voie publique**

La Maire de la commune de DELUZ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique) ;

**VU** le Code pénal (article R. 632-1) ;

**VU** le règlement de collecte de Deluz ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les encombrements de la voie publique et de garantir la propreté, la sécurité et la salubrité des rues de la commune ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Deluz.

**Article 2 :** Les bacs roulants d'ordures ménagères et de tri sélectif ne peuvent être stationnés sur la voie publique que pour les strictes nécessités de la collecte.

**Article 3 :** Les bacs doivent être sortis la veille du jour de collecte (le lundi à partir de 17h) et impérativement rentrés sur la propriété privée le jour de la collecte au plus tard le lendemain matin (le mercredi à 8h).

**Article 4 :** Il est strictement interdit de laisser les bacs de manière permanente sur les trottoirs, accotements ou places publiques.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'amende encourue peut s'élever à 75 €.

**Article 6 :** Madame la Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Roulans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Deluz, le 27 octobre 2026

La Maire,

Liliane JOURNOT

